

ENTENTE DE COOPÉRATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU

EN MATIÈRE

DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET AGROALIMENTAIRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU

Ci-dessous désignés comme « les Parties »,

ATTENDU QUE le Québec s'est doté d'une institution spécialisée en matière de financement, d'assurance et de protection des revenus agricoles, en l'occurrence, La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est disposée à diffuser, à appliquer et à réaliser des projets de coopération internationale mettant en valeur ses services, ses produits et ses technologies;

ATTENDU QUE le gouvernement du Pérou a fait du développement agricole une de ses priorités nationales;

DÉSIREUX d'établir un cadre formel de coopération visant à favoriser le développement agricole et agroalimentaire et les échanges commerciaux en cette matière;

CONVAINCUS des avantages de cette coopération basée sur une recherche commune de leurs intérêts mutuels pour le développement économique de leurs secteurs agricoles et agroalimentaires respectifs;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

OBJECTIFS

ARTICLE PREMIER

Les Parties mettent en oeuvre leur coopération en matière de développement agricole et agroalimentaire dans le cadre de leurs compétences et de leur législation respectives. Cette coopération, axée sur la formation, les services techniques, les produits financiers et les technologies vise à favoriser les échanges économiques et commerciaux entre le Québec et le Pérou.

DOMAINES DE COOPÉRATION

ARTICLE 2

La coopération prévue dans la présente entente s'appuie, notamment, sur le transfert des connaissances et d'expertise entre les Parties, dans les domaines suivants :

- le démarrage d'entreprises agricoles et la relève dans les entreprises agricoles et agroalimentaires;
- la géomatique et la télédétection de même que leurs applications en gestion du cadastre, gestion des ressources agricoles et forestières, évaluation du potentiel de rendement des sols et établissement d'un historique des conditions climatiques;
- la mise en place de programmes de financement agricole et d'assurance;
- le développement de la bioénergie et des énergies renouvelables.

MOYENS DE COOPÉRATION

ARTICLE 3

Sans exclure le recours à d'autres actions dont elles pourraient convenir ultérieurement, les Parties conviennent, pour atteindre leurs objectifs, de recourir prioritairement aux moyens suivants :

- visite d'experts ou de gestionnaires pour des projets de terrain, pour des études ou encore des travaux de nature technique réalisés au Québec ou au Pérou;
- transferts de technologie et de savoir-faire;
- stages de formation;
- organisation d'événements tels que foires, séminaires et conférences;
- rencontre d'experts au Québec, au Pérou ou ailleurs.

La réalisation des activités de coopération pourra faire appel également à la participation d'experts du secteur privé en vue d'assurer pleinement l'atteinte d'objectifs de la présente entente.

COORDINATION ET CONSULTATION

ARTICLE 4

En vue de l'application de la présente entente, les Parties se réunissent au besoin, en alternance au Québec et au Pérou. Dans le cadre de ces réunions, les Parties :

- a) approuvent, pour chacun des domaines d'intérêt identifiés à l'article 2, les activités et les projets à réaliser dans le cadre d'un plan d'action annuel;
- b) établissent les modalités de réalisation des activités ou des projets arrêtés dans le cadre du plan d'action annuel et déterminent les ressources requises, de part et d'autre, pour en assurer la mise en œuvre efficace;

- c) examinent l'état de réalisation des activités et des projets menés dans le cadre de l'entente et en évaluent les résultats;
- d) étudient toute question relative à l'application et à l'interprétation de la présente entente.

Les Parties s'entendent pour informer tous les intéressés des résultats de leurs délibérations.

ARTICLE 5

Chacune des Parties établit, pour ce qui la concerne, les mécanismes requis de consultation et de coordination avec les milieux intéressés à la coopération et aux échanges prévus dans la présente entente.

FINANCEMENT

ARTICLE 6

Les obligations prévues dans la présente entente demeurent conditionnelles aux ressources budgétaires disponibles, de part et d'autre, pour la coopération internationale.

À moins que les Parties n'en conviennent autrement, les frais résultant des activités prévues dans la présente entente, sont répartis de la façon suivante :

- la Partie d'origine des participants assume le coût du transport international à l'aller et au retour;
- la Partie d'accueil assume les frais de séjour des participants.

Les Parties peuvent recourir également à des sources de financement externes pour la réalisation des activités qu'elles déterminent, sans exclure la possibilité d'obtenir une aide du gouvernement du Québec. Dans ce cas, la Partie québécoise appuie les démarches de la Partie péruvienne auprès des organismes de financement.

REPRÉSENTANT DES PARTIES

ARTICLE 7

Les Parties confient l'application de la présente entente, pour le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, à La Financière agricole du Québec et, pour le ministère de l'Agriculture du Pérou, au Bureau général de la planification agraire.

UTILISATION PERMISE DE L'INFORMATION

ARTICLE 8

À l'exception des informations qui ne doivent pas être divulguées de part et d'autre, pour des motifs de secret commercial ou industriel, les informations obtenues, dans le cadre de la présente entente et non protégées par des droits de propriété intellectuelle, peuvent être accessibles au milieu scientifique de chacune des Parties, au cas par cas, sauf si les Parties en conviennent autrement.

CLAUSE ÉVOLUTIVE

ARTICLE 9

Les Parties peuvent, par consentement mutuel, modifier la présente entente, l'élargir à tout autre objet de collaboration ou la compléter, le cas échéant, par la conclusion d'ententes ou la signature de procès-verbaux, de comptes rendus ou de tout autre document conjoint.

DISPOSITION FINALE

ARTICLE 10

La présente entente prendra effet lors de sa signature par les Parties. Elle aura une durée de trois (3) ans et pourra être renouvelée pour des périodes identiques par consentement mutuel des Parties, sauf si l'une des Parties transmet à l'autre, au moyen d'un préavis écrit d'au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période de validité en cours, son désir d'y mettre fin.

Si un tel avis devait être donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de toute activité ou projet entrepris conjointement en vertu de la présente entente.

Fait à Québec, le 25 janvier 2007, en double exemplaire, en langue française et en langue espagnole, les deux textes étant également valides.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU**

Yvon Vallières
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation

Juan José Salazar
Ministre de l'Agriculture